

Architecture juridique et institutionnelle en faveur de la prise en compte des langues nationales dans le système éducatif au Burkina Faso

Maxime COMPAORE¹
Ousmane IDOGO²

Résumé

Au Burkina Faso, il existe aujourd'hui un ensemble de dispositions qui attestent que sur la question de l'introduction des langues nationales comme véhicule et discipline d'enseignement, il y a eu des intentions politiques qui n'ont pas été accompagnées d'actions nettement perceptibles sur le terrain, à la hauteur des attentes des acteurs. Cette situation pourrait-elle expliquer le fait que la mise en œuvre de l'éducation bilingue reste timide et que sa contribution aux efforts de scolarisation reste mineure ?

La présente recherche a été réalisée à partir d'une recherche documentaire et d'entretiens semi-structurés avec des personnes ressources dont l'expertise scientifique et politique fait autorité sur la question des langues nationales au Burkina Faso.

Dans l'ensemble, les acteurs déplorent le manque de financement de la stratégie d'expansion de l'éducation bilingue qui avait été élaborée en 2017 pour offrir à la volonté politique de promotion des langues nationales des actions cohérentes pour atteindre ses objectifs. En effet, à partir des années 2000, des dispositions particulières sont présentes pour la mise en œuvre de l'éducation bilingue dans le cadre de laquelle ces langues sont utilisées dans l'éducation formelle. Aujourd'hui, c'est la Direction du continuum d'éducation multilingue (DCEM) qui est la structure centrale chargée d'assurer le pilotage de cette éducation au Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN).

Mots-clés : Langues nationales, éducation bilingue, système éducatif, législation, linguistique

¹ Maître de recherche en Histoire, Institut des sciences des sociétés (INSS)

² Sociologue, Direction de la Recherche en Education non formelle / MENAPLN

Legal and institutional architecture in favor of taking national languages into account in the education system in Burkina Faso

Abstract

In Burkina Faso, there is today a set of provisions, which attest that on the question of the introduction of national languages as a vehicle and a teaching discipline, there were political intentions which were not accompanied by actions clearly perceptible in the field, up to the expectations of the actors. Could this situation explain the fact that the implementation of bilingual education remains timid and that its contribution to schooling efforts remains minor?

This research was carried out on the basis of documentary research and semi-structured interviews with resource persons whose scientific and political expertise is authoritative on the issue of national languages in Burkina Faso.

On the whole, the actors deplore the lack of funding for the strategy for the expansion of bilingual education which had been drawn up in 2017 to offer the political will to promote national languages consistent actions to achieve its objectives. Indeed, from the 2000s, special provisions were made for the implementation of bilingual education in the context of which these languages are used in formal education. Today, the Multilingual Education Continuum Directorate (DCEM) is the central structure responsible for overseeing this education at the Ministry of National Education, Literacy and the Promotion of National Languages (MENAPLN).

Keywords : National languages, bilingual education, education system, legislation, linguistics

Introduction

Sur le plan juridique, le Burkina Faso est un pays où coexistent des langues dites « nationales » et « une langue officielle ». Sans exclure l'utilisation des langues nationales dans les systèmes éducatifs africains, Joseph Ki Zerbo (2003 : 82) affirme au sujet des langues héritées de la colonisation : « *il est impensable et impossible de rejeter les langues imposées par la colonisation parce que objectivement, elles ont été intégrées dans notre patrimoine culturel, elles unissent des peuples africains entre eux et avec la communauté internationale* ».

En plus du français consacré comme langue officielle par les Constitutions qui se sont succédées au fil du temps, il y a eu un certain nombre de textes officiels qui autorisent l'introduction des langues nationales dans le système éducatif.

Au Burkina Faso, l'accès à l'éducation s'est considérablement amélioré au cours de ces dernières décennies pendant que la qualité est restée insatisfaisante. On peut donc dire avec Hugon P. (1993 : 78) que « *les expansions quantitatives se sont faites aux dépens de la qualité de l'éducation et au prix de nombreuses déperditions* ». En guise d'exemple, au primaire, selon Ilboudo P. T. (2018), le taux de scolarisation était de 83,7% tandis que le taux d'achèvement était établi à 58,4%. Au post-primaire et au secondaire, sur la base de l'évaluation des acquis scolaires des élèves des classes de 5^e et de 1^{ère} D, menée en 2010 par la Direction des Etudes, de la Prospective et de l'Evaluation de l'OCECOS, l'on note un niveau général très modeste des élèves en français, mathématiques, sciences de la vie et de la terre (SVT) et histoire-géographie (HG). « *Si le score moyen des élèves frôle à peine 10 sur 20 en français, il n'atteint pas 10 sur 20 en mathématiques et en SVT, et il est particulièrement faible en histoire-géographie* » (Burkina Faso, 2015 : 103).

Le constat est donc sans équivoque et récurrent, l'éducation burkinabè pâtit de sa qualité. Cette idée est présente dans les conclusions de nombreuses études qui l'imputent à des facteurs divers dont la langue d'enseignement qui est celle de l'ancien colonisateur, le français. Depuis les années 60, on observe un regain d'intérêt pour l'utilisation des langues nationales comme langues d'enseignement, surtout que des organismes comme l'UNESCO avaient attiré l'attention des pays en développement sur l'importance des langues nationales³.

Parce que l'introduction des langues nationales comme langues d'enseignement présente une pertinence empirique et technique, plusieurs initiatives ont émergé pour l'encourager et même l'exalter. À titre d'exemple, l'initiative et la mise en œuvre par l'ONG OSEO, actuel *Solidar Suisse*, de l'éducation bilingue⁴, en collaboration avec le MENAPLN, suite à l'appel du gouvernement lors des états généraux sur l'éducation en 1994, s'inscrit dans cette perspective. Cette éducation

³Cf. BATIANA A., 1999, « La question des langues nationales au Burkina Faso » in Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA), *Les langues nationales dans le système éducatif du Burkina Faso : état des lieux et perspectives*, Actes du colloque organisé du 2 au 5 mars 1994 à Ouagadougou, pp 14-24.

UNESCO, 1981, *La définition d'une stratégie relative à la promotion des langues africaines*, Document de la réunion d'experts.

⁴ Dans notre travail, nous utilisons la notion d'éducation bilingue pour désigner les écoles utilisant deux langues (bilingues), ou plusieurs langues (multilingues ou bi-plurilingues).

bilingue⁵ a connu du succès, de 1998 à 2007⁶ ; ce qui a valu la révision de la stratégie d'intervention du principal partenaire qu'est *Solidar Suisse* depuis janvier 2008. Ainsi, dans cette nouvelle configuration, *Solidar Suisse* apporte désormais un appui technique au ministère tout en veillant au respect de la rigueur et des principes de mise en œuvre de l'innovation pédagogique. Cependant, des difficultés subsistent au nombre desquelles l'on note une régression institutionnelle et statutaire de l'enseignement bilingue au niveau de l'Etat.

La présente étude aborde le cadre de référence juridique ou normatif de l'introduction des langues nationales dans le système éducatif avant de traiter du pilotage institutionnel de l'éducation bilingue au Burkina Faso à travers le dispositif institutionnel en vigueur.

1. Le dispositif juridique ou normatif

En dehors de l'éducation non formelle, la prise en compte des langues nationales dans l'éducation de base formelle au Burkina Faso reste encore insatisfaisante et ce malgré un dispositif juridique et institutionnel qui lui est favorable. En effet, il y a et ce depuis l'indépendance, des textes qui autorisent l'introduction des langues nationales dans le système éducatif. Notre travail de recherche nous a permis de faire un inventaire des référentiels qui existent sur la question de la prise en compte des langues nationales dans le système éducatif au Burkina Faso. Nous analyserons ceux dont l'application ou la mise en œuvre comportent des dispositions favorables à l'utilisation des langues nationales dans le système éducatif. Il s'agit notamment de :

⁵Elle (i) introduit les langues nationales dans les curricula, (ii) introduit des activités culturelles et la production, (iii) prend en compte les savoirs endogènes dans les enseignements, (iv) encourage la participation communautaire à la mise en œuvre des activités spécifiques et (v) réduit la scolarité à 05 ans pour passer le certificat d'études primaires.

⁶Particulièrement par ses résultats au CEP comme l'a indiqué *l'Etude approfondie des causes de la baisse tendancielle des résultats des écoles bilingues*, commanditée par le MENA en 2017 : « L'école bilingue est demeurée largement au-dessus du taux national sauf à une seule session (2003) où elle a été légèrement dépassée (68,21% contre 70,01%). Aussi, elle a réalisé de manière générale un taux moyen de 77,71% en 5 ans de scolarité contre 65,86% en 6 ans de scolarité pour le taux national soit un écart positif de 11,85% et un gain d'une année scolaire ».

1.1 La Constitution du Burkina Faso adoptée par la loi n°002/97/ADP du 27 janvier 1997

La Constitution⁷ stipule que « *Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits (...) Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées* » (article 1). Tout en précisant que la langue officielle est le français, la Constitution confère à la loi, les prérogatives de « *fixer les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales* » (article 35). Sur la base de cette disposition, les lois qui régissent l'éducation au Burkina Faso vont donner une place de choix aux langues nationales.

1.2. La loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant Loi d'Orientation de l'Education (LOE) au Burkina Faso

La Loi d'Orientation de l'Education (LOE) de 2007⁸ pose clairement la question de l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement en ces termes : « *Les langues d'enseignement utilisées au Burkina Faso sont le français et les langues nationales aussi bien dans la pratique pédagogique que dans les évaluations. D'autres langues peuvent intervenir comme véhicules et disciplines d'enseignement dans les établissements d'enseignement conformément aux textes en vigueur* » (article 10). Ainsi, la loi met sur le même pied d'égalité les langues nationales et le français dans le domaine de l'éducation. En se basant sur cette disposition, les ministères en charge de l'éducation nationale vont mettre en place ou soutenir des stratégies s'appuyant sur les langues nationales pour offrir une éducation aux jeunes burkinabè.

⁷ Burkina Faso, Constitution du Burkina Faso, adoptée par la loi n°002/97/ADP du 27 janvier 1997

⁸ MENA, Loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant Loi d'Orientation de l'Education (LOE) au Burkina Faso

1.3. Le décret n°208-681/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MESSN/MJE du 3 novembre 2008 portant adoption de la Lettre de Politique éducative (LPE)

La Lettre de Politique éducative (LPE)⁹, adoptée par le Gouvernement du Burkina Faso en 2008, dans ses « finalités et principes généraux » se propose de cultiver en l'apprenant « *le respect d'autrui notamment l'équité entre les genres mais aussi le respect de la diversité linguistique, confessionnelle et culturelle* ». La cohabitation des langues est donc nécessaire pour l'atteinte des finalités et la réalisation des principes généraux du système éducatif déclinés dans la LPE et qui sont notamment l'inclusion, le respect de la diversité, de la différenciation et du multilinguisme. Au nombre de ses objectifs, la LPE prévoyait « *à l'horizon 2015, la valorisation des langues nationales et leur introduction dans les nouveaux curricula* ». Avec la Réforme du système éducatif en cours, cette prise en compte des langues nationales est présente mais ne prend pas en compte tous les niveaux et types d'enseignements.

1.4. Le décret n°99-254/PRES/PM/MEBA du 20 juillet 1999 portant adoption du Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB)

Le Plan décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB)¹⁰ prévoyait dans son huitième choix « *l'introduction des langues nationales pour améliorer la perception de l'école et réduire le fossé entre savoirs familiaux et savoirs scolaires, entre école et milieu* ». Pour le PDDEB, les langues nationales sont l'identité des apprenants sans la prise en compte de laquelle le rapprochement des élèves de l'école serait vain. L'application de cette disposition devait permettre aux langues nationales de jouer un rôle central dans le système éducatif. Au terme du PDDEB, l'utilisation des langues nationales dans le système éducatif était encore timide avec cependant des résultats intéressants.

⁹ MENA, Décret n°208-681/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MESSN/MJE du 3 novembre 2008 portant adoption de la Lettre de Politique éducative (LPE)

¹⁰ MENA, Décret n°99-254/PRES/PM/MEBA du 20 juillet 1999 portant adoption du Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB)

1.5. Le décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire

Dans le décret portant organisation de l'enseignement primaire de mai 2008¹¹, il était mentionné que : « *les langues utilisées dans l'enseignement primaire au Burkina Faso sont le français et les langues nationales (...). Un arrêté du ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation précise les modalités d'utilisation des langues nationales dans l'enseignement* » (article 9). Avec une telle disposition, le décret confère aux langues nationales un statut au moins égal à celui du français dans l'enseignement primaire burkinabè. Le Ministère en charge de l'éducation nationale a donc la possibilité de proposer des stratégies à même d'assurer une bonne valorisation des langues nationales dans le système éducatif.

1.6. Le décret n°2012-1061/PRES/PM/MENA du 31 décembre 2012 portant adoption du Plan de Développement Stratégique de l'Education de Base (PDSEB)

Le Plan de Développement stratégique de l'Education de Base (PDSEB)¹² qui vient à la suite du PDDEB, est décliné en quatre programmes¹³ et accorde une importance aux langues nationales qui sont les principaux vecteurs de communication, utilisés par la quasi-totalité de la population résidente au Burkina Faso¹⁴. De ce fait, le développement des langues nationales est présenté dans le PDSEB à la fois comme un principe et une stratégie. Dans le cadre de la rénovation des curricula du sous-programme 2, les langues nationales sont prévues pour être prises en compte, en plus de l'option de « généraliser le bilinguisme ».

¹¹ MENA, Décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire

¹² MENA, Décret n°2012-1061/PRES/PM/MENA du 31 décembre 2012 portant adoption du Plan de Développement Stratégique de l'Education de Base (PDSEB)

¹³ Programme 1 : développement de l'accès de l'éducation de base formelle ; programme 2 : amélioration de la qualité de l'éducation de base formelle ; programme 3 : développement de l'éducation non formelle et programme 4 : pilotage du sous-secteur de l'éducation de base formelle et de l'éducation non formelle.

¹⁴ Selon le PDSEB, les langues nationales sont utilisées par 96,8% de la population résidente au Burkina Faso.

1.7. Le décret 2017-0610/PRES/PM/MENA/MESRSI/MINEFID/MJFIP du 10 juillet 2017 portant adoption du Plan Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) 2017-2030

Le Plan Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF), présentement en cours au Burkina Faso, consacre l'une de ses actions à la « *promotion du multilinguisme, (...) dans l'éducation et la formation* ». A travers une telle disposition, le système éducatif « *vise la promotion des langues nationales et étrangères dans le milieu scolaire et universitaire et l'intégration de l'école au milieu socioculturel par la promotion du sport, de l'art et de la culture* ». Dans ce dispositif, la certification pour les différentes filières et pour les divers titres émis est prévue pour être développée avec une prise en compte des langues nationales.

1.8. Le décret n°2015-1075/PRES/TRANS/PM/MENA/MESS/MEF du 01 octobre 2015 portant adoption du Cadre d'Orientation du Curriculum de l'éducation de base

Le Cadre d'Orientation du Curriculum de l'éducation de base (COC)¹⁵, pour sa part, présente les grandes orientations pour la réforme curriculaire en cours, dans la perspective des objectifs de développement durable (ODD). Dans sa partie introductive, le COC recommande d'accorder une importance aux langues nationales dans l'éducation des enfants de six à seize ans (enseignement de base est obligatoire). Cet enseignement doit mettre l'accent sur « *le sens du respect de soi et des autres, de son identité, de sa langue, de ses valeurs culturelles et des valeurs nationales de son pays et des valeurs de la république, notamment les droits humains et les libertés fondamentales* », y compris la liberté de choisir sa langue d'enseignement/apprentissage. On observe que dans le champ disciplinaire « langues et communication », les langues nationales sont des disciplines comme le français, l'anglais, l'allemand, l'arabe, l'espagnol, etc. Ainsi, leur utilisation dans les programmes d'enseignement est prévue pour mettre en œuvre le bilinguisme et le multilinguisme consacrés par la LOE.

¹⁵ MENA, Décret n°2015-1075/PRES/TRANS/PM/MENA/MESS/MEF du 01 octobre 2015 portant adoption du Cadre d'Orientation du Curriculum de l'éducation de base

À ces dispositions textuelles, il faut ajouter d'autres, d'importance juridique relativement moindre, mais ayant contribué à donner à l'éducation multilingue dans le cadre de laquelle les langues nationales sont prises en compte dans l'éducation de base formelle, une mise en œuvre favorable mais aux résultats mitigés¹⁶. L'on peut énumérer à cet effet, les éléments suivants :

- L'arrêté n°2004-014/MEBA/SG/ENEP du 10 mars 2004 portant institution de la formation à la transcription des langues nationales et à la didactique de l'enseignement bilingue dans les Ecoles nationales des enseignants du primaire (ENEP) et au Centre de formation professionnel et pastoral (CFPP) pour habilitier tout élève-maître à enseigner dans les écoles bilingues ;
- La circulaire n°2002-098/MEBA/SG du 18 mai 2002 portant possibilité de transformation d'écoles classiques en écoles bilingues ;
- La circulaire n° 2005-078/MEBA/SG/DGEB du 14 mars 2005 portant mise en place des équipes pédagogiques régionales (EPR) de l'éducation bilingue dans les différentes régions.

Ce cadre juridique ou normatif de l'introduction des langues nationales dans le système éducatif que Sanogo M. L. (2019) qualifie particulièrement de « squelettique » s'est élargi de l'avènement récent, en guise de réponse aux dispositions de l'article 35 de la Constitution, de la loi n° 033-2019/AN du 23 mai 2019, portant loi d'orientation sur les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales au Burkina Faso, promulguée par le décret n°2019- 0600/PRES du 5 juin 2019. Cette loi a pour but « *de faire des langues nationales des outils de développement culturel, socioéconomique et de cohésion sociale à travers leur usage dans (i) les institutions nationales, (ii) l'administration publique et (iii) les secteurs socioéconomiques* » (article 8). Conformément à ce texte de loi, il convient

¹⁶ Les données de l'annuaire statistique de l'enseignement primaire 2017/2018, les écoles bilingues ne représentaient qu'environ 1,73% du nombre d'écoles primaires au Burkina Faso, leurs effectifs d'élèves représentaient environ 1,31% d'élèves du pays. Quant aux collèges multilingues spécifiques (CMS) qui participeraient de la mise en œuvre du continuum d'éducation de base multilingue, ils étaient au nombre de trois seulement, implantés à *Nomgana (Ziniaré)*, *Dafinso (Bobo-Dioulasso)* et *Tanyoko (Kaya)* et ouverts respectivement en décembre 2003, octobre 2004 et janvier 2011.

de noter que la politique linguistique et bien d'autres textes sous-jacents à cette loi (prescriptions des articles 15 et 16) restent à être élaborés.

2. Le dispositif institutionnel

Les premières initiatives de prise compte des langues nationales dans l'éducation formelle dans le cadre de la réforme de 1979-1984 ont été pilotées par l'Institut National d'Education (INE), créé par décret n°76/394/PRES/ENC du 26 octobre 1976 et transformé en Institut de la Reforme et de l'Action Pédagogique (IRAP) par arrêté n°23/ENAC du 8 avril 1983 avec les mêmes missions.

Aujourd'hui, l'on peut dire que le paysage institutionnel en faveur des langues nationales dans le système éducatif au Burkina Faso s'est nettement amélioré avec la dévolution expresse au ministère en charge de l'éducation nationale, des prérogatives de promotion des langues nationales. Cette innovation a eu pour effet induit le changement de l'appellation du ministère, le « Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation (MENA) » des années 2011-2019 devenant, depuis février 2019, le « Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) » avec la création de structures *ad hoc*. Au regard de l'importance des langues nationales dans l'éducation/formation et des valeurs qu'elles cristallisent, l'Etat a décidé d'en faire un secteur clé du développement national.

Dans le dispositif actuel du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN), les prérogatives d'introduction des langues nationales dans le système éducatif sont du ressort de la Direction du Continuum d'Education Multilingue (DCEM), du Secrétariat Permanent de la Promotion des Langues Nationales et de la Citoyenneté (SP/PLNC), de la Direction de la Recherche en Education Formelle (DREF) et de la Direction de la Recherche en Education Non Formelle (DRENF).

2.1. La Direction du Continuum d'Education Multilingue (DCEM)

La Direction du Continuum d'Education Multilingue (DCEM) est une formule évoluée de la cellule technique d'éducation bilingue, créée par arrêté n°2003-226/MEBA/SG du 6 octobre 2003 portant désignation d'une structure d'ancrage du

programme de l'éducation bilingue au sein de la Direction du Développement de l'Enseignement de Base (DDEB), une des directions techniques de la Direction Générale de l'Enseignement de Base (DGEB). C'est par le décret n°2013-6786/PRES/PM/MENA du 24 septembre 2013 portant organisation du MENA, que le pilotage de l'éducation multilingue fut dédié à la DCEM. Son organisation sera régie successivement, par l'Arrêté n°2014-016/MENA/SG/DGEB du 10 février 2014 portant organisation de la DGEB et l'Arrêté n°2015-0354/MENA/SG du 23 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DGEB.

Avec le décret n°2016-435/PRES/PM/MENA 31 mai 2016 portant organisation du MENA, la DCEM sera ravalée au rang de simple service du continuum d'éducation multilingue (SCEM), placé sous la tutelle de la Direction générale de la Recherche en Education et de l'Innovation pédagogique (DGREIP). Ce n'est qu'avec le Décret n°2017-0039/PRES/PM/MENA du 27 janvier 2017 portant organisation du MENA, que la DCEM sera réhabilitée comme direction technique, relevant de la Direction générale de l'enseignement formel général (DGEFG).

Aujourd'hui, la Direction du Continuum d'Education multilingue (DCEM) est la structure chargée de la mise en œuvre du Continuum de l'éducation de base multilingue¹⁷ (CEM) qui se décline en trois maillons successifs et complémentaires :

- une éducation préscolaire de trois ans organisée dans des espaces d'éveil éducatif ;
- un enseignement primaire organisé dans des écoles primaires bilingues d'une durée de cinq ans, et
- un enseignement post-primaire de quatre ans organisé dans des Collèges multilingues spécifiques (CMS).

Aux termes de l'Arrêté n°2017-0102/MENA/SG/DGEFG du 16 mai 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGEFG, la DCEM a pour mission la promotion de l'éducation bilingue et multilingue dans les structures publiques

¹⁷Le CEM a été expérimenté par *Solidar Suisse* depuis 1994 et certaines des composantes du programme (formation des enseignants, suivi-appui-conseil, production de manuels) ont été transférées à l'Etat à travers le MENAPLN depuis le 31 décembre 2007. Les activités de plaidoyer et la recherche sociolinguistique ont bénéficié de l'appui technique et financier de *Solidar Suisse* jusqu'en 2017.

d'éducation préscolaire et primaire et d'enseignement post-primaire. À ce titre, elle est chargée de :

- Mettre en œuvre les stratégies de développement de l'éducation bilingue et multilingue ;
- Assurer le suivi des activités de l'éducation bilingue et multilingue ;
- Assurer la promotion des langues nationales dans les structures publiques d'éducation préscolaire et primaire et d'enseignement post-primaire ;
- Développer le partenariat pour la promotion de l'éducation multilingue ;
- Concevoir et mettre en œuvre les programmes de formation continue des acteurs du secteur en matière d'éducation multilingue et de langues nationales ;
- Contribuer à la formation initiale des enseignants à la transcription et la didactique en approche bilingue.

La Direction du continuum d'éducation multilingue (DCEM) est actuellement organisée en cinq services, à savoir le secrétariat : le service des statistiques (SS), le service du développement de l'éducation multilingue (SDEM), le service du suivi et de l'encadrement de l'éducation multilingue (SSEEM) et le service de l'information et de la documentation de l'éducation multilingue (SIDEM). Chacun de ces services est coiffé par un chef de service et l'ensemble des cinq responsables dépendent administrativement d'un Directeur nommé en Conseil de ministres à l'instar des autres directeurs du MENAPLN.

2.2. Le Secrétariat Permanent de la Promotion des Langues Nationales et de la Citoyenneté (SP/PLNC)

Le Secrétariat permanent de la promotion des langues nationales et de la citoyenneté (SP/PLNC) fait partie des dernières nées des structures relevant du cabinet du ministre en charge de l'éducation nationale. Aux termes des dispositions du décret n° 2019-0344/PRES/PM/ MENAPLN portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, le SP/PLNC est chargé de la coordination et du suivi de l'exécution des activités de promotion des langues nationales. À ce titre, il est chargé de (d') :

- Élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion des langues nationales ;
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation à la citoyenneté ;
- Coordonner et suivre la description, la codification et l'instrumentalisation des langues nationales ;
- Assurer le secrétariat des travaux de la commission et des sous commissions des langues nationales ;
- Élaborer et suivre la mise en œuvre d'une stratégie de développement de l'environnement lettré en langues nationales ;
- Veiller à la mise en œuvre de la politique éditoriale en alphabétisation et éducation non formelle ;
- Coordonner l'élaboration des programmes d'éducation à la citoyenneté pour les jeunes et les adultes ;
- Assurer le suivi de la formation à la citoyenneté des jeunes et des adultes en collaboration avec les structures concernées ;
- Contribuer à la validation des outils de contrôle de qualité des actions de promotion des langues nationales et de l'éducation à la citoyenneté ;
- Veiller à l'évaluation de l'impact des actions de la promotion des langues nationales et de l'éducation à la citoyenneté ;
- Promouvoir la recherche-action dans le domaine des langues nationales;
- Assurer la mobilisation sociale et le plaidoyer en faveur de la promotion des langues nationales et de l'éducation à citoyenneté ;
- Assurer la mobilisation des ressources en faveur de la promotion des langues nationales et de l'éducation à citoyenneté ;
- Veiller à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des langues nationales ;
- Contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'éducation à la citoyenneté.

Sur le plan organisationnel, le Secrétariat permanent de la promotion des langues nationales et de la citoyenneté (SP/PLNC) est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé en Conseil des Ministres. Il comprend un département des études et de la recherche-action, un département de l'aménagement linguistique, un

département de la formation à la citoyenneté et un département de la mobilisation sociale et du plaidoyer.

Les chefs de départements du SP/PLNC sont nommés dans les mêmes conditions que les secrétaires permanents et l'organisation et le fonctionnement du SP/PLNC sont précisés par l'arrêté n°2019-169/MENAPLN/CAB/SP-PLNEC.

2.3. La Direction de la Recherche en Education Formelle (DREF)

Récemment appelée Direction de la recherche et du Développement Pédagogique (DRDP), la Direction de la Recherche en Education Formelle (DREF) relève de la Direction générale de la recherche en éducation et de l'innovation pédagogique (DGREIP) dont elle est l'une des directions techniques. La DREF, selon l'arrêté n°2020-102/MENAPL/SG/DGREIP du 24 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DREF, est chargée de :

- Promouvoir et développer la recherche-action en éducation formelle ;
- Développer des initiatives visant l'instauration de passerelles entre l'éducation formelle et non formelle entre enseignement général et enseignement et formation techniques et professionnels ;
- Concevoir, expérimenter et valider les curricula de l'éducation formelle générale ;
- Concevoir, expérimenter et valider les curricula de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- Proposer des stratégies et des actions en vue d'améliorer la qualité et la pertinence des curricula de l'éducation formelle ;
- Renforcer les capacités éducatives des acteurs pour leur appropriation des innovations de l'éducation formelle en expérimentation ;
- Valider, suivre et contrôler les initiatives et innovations pédagogiques formelles ;
- Coordonner les initiatives et innovations éducatives formelles des promoteurs privés ;
- Concevoir les outils d'évaluation des apprentissages de l'Education formelle ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du contenu des manuels scolaires et guides pédagogiques de l'Education formelle ;

- Intégrer dans les programmes d'enseignement, l'éducation en matière de population, l'éducation environnementale, l'éducation en matière d'arts, de culture et de langues nationales et l'éducation à la citoyenneté.

Au nombre des services de la DREF, il y a le Secrétariat général, les services chargés des études et de la recherche en éducation formelle (SEREF), des innovations en éducation formelle (SIEF), des curricula de l'éducation préscolaire (SCEPré), des curricula de l'enseignement primaire (SCEPri) et enfin un service des curricula des enseignements post-primaire et du secondaire (SCEPS). Ces différents services travaillent, chacun dans son domaine, à proposer des stratégies d'intégration des langues nationales dans les programmes d'enseignement.

2.4. La Direction de la Recherche en Education Non Formelle (DRENF)

Au sein du MENAPLN, cette structure travaille pour une bonne prise en compte des langues nationales dans les programmes de l'éducation non formelle. Anciennement appelée Institut National d'Alphabétisation (INA) et récemment encore Direction de la Recherche, des Innovations en Alphabétisation et Education non Formelle (DRINA), la DRENF, conformément aux dispositions de l'arrêté n°2020-102/ MENAPLN/SG/DGREIP du 24 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGREIP, est mandatée pour :

- Promouvoir et développer la recherche-action en éducation non formelle ;
- Développer des initiatives visant l'instauration de passerelles entre les enseignements formels et non formel ;
- Proposer des stratégies et des actions en vue d'améliorer la qualité et la pertinence des curricula de l'éducation non formelle ;
- Renforcer les capacités des acteurs pour leur appropriation des curricula de l'éducation non formelle en expérimentation ;
- Valider, suivre et contrôler les initiatives et innovations de l'éducation non formelle ;
- Concevoir les outils d'évaluation des apprentissages de l'éducation non formelle ;

- Coordonner les initiatives et innovations éducatives des promoteurs privés ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise à jour du contenu des manuels didactiques de l'éducation non formelle ;
- Intégrer dans les programmes d'enseignement, l'éducation en matière de population, l'éducation environnementale, l'éducation en matière de culture, d'arts et de langues nationales et l'éducation à la citoyenneté.

Pour mener à bien sa mission, la DRENF dispose des services techniques suivants : un service des études et de la recherche en éducation non formelle (SERENF), un service de la linguistique appliquée et de la traduction (SLAT), un service des curricula, des méthodes andragogiques et de l'évaluation (SCMAE) et un service des innovations en éducation non formelle (SIENF).

Il ressort de nos investigations que dans la gestion de la question des langues nationales, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) s'occupe des aspects liés à la recherche linguistique. C'est ainsi que le Département de linguistique de l'Université Joseph Ki Zerbo (Ouagadougou) et le Département de linguistiques et des langues nationales de l'Institut des Sciences des Sociétés (INSS) du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) interviennent dans la recherche linguistique.

Ces structures de recherche renferment en leur sein des ressources humaines qui apportent leur contribution à l'études des langues, à leur description et à leur instrumentation¹⁸ Les travaux de recherche de ces structures permettent aujourd'hui d'éclairer les décideurs politiques sur la prise de certaines décisions au sujet des langues nationales.

Enfin, il existe au Burkina Faso une Commission nationale des langues qui travaille sous la tutelle technique du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI). Les sous-commissions des langues qui la

¹⁸ Dotation de la langue en outils linguistiques et en instruments de référence pouvant guider les usagers de la langue et répondant à leurs besoins spécifiques. Il s'agit notamment de l'alphabet et des règles de transcription de la langue, des documents de grammaire, des lexiques de base, des lexiques spécialisés, des dictionnaires, des manuels, des ouvrages culturels, scientifiques, techniques et technologiques

composent travaillent à créer les conditions pour une bonne valorisation des langues nationales et pour une meilleure prise en compte des langues nationales dans le système éducatif. Dans ce dispositif, le CNRST en constitue le principal bras technique.

Conclusion

Pour conclure, on retient que l'analyse du dispositif réglementaire d'introduction des langues nationales dans l'éducation au Burkina Faso laisse apparaître un contexte plutôt favorable. Toutefois, l'introduction des langues nationales comme véhicule et discipline d'enseignement, malgré le soutien politique, n'a pas été accompagné par des actions fortes et perceptibles sur le terrain. C'est pourquoi la mise en œuvre de l'éducation multilingue est restée timide, allant même *decrecendo* dans certaines provinces¹⁹. Ainsi, la contribution de l'éducation multilingue aux efforts de scolarisation reste mineure malgré les mesures d'appoint spécifiques prises dans le cadre de sa mise en œuvre.

Aujourd'hui, de nombreuses difficultés affectent la mise en œuvre de l'éducation multilingue qui a pourtant suscité beaucoup d'espoir auprès des parents d'élèves, des apprenants et de la communauté éducative en général. Au nombre de ces difficultés, de nombreux acteurs du système pointent du doigt l'absence d'une politique linguistique claire et d'une stratégie efficace de mobilisation sociale en faveur de l'éducation multilingue.

Dans le contexte actuel marqué par la rareté des ressources, des stratégies innovantes de mise en œuvre de cette éducation méritent d'être envisagées. Les initiatives pourraient ainsi tendre vers la mise en place d'un plan de mobilisation des ressources en faveur de l'éducation multilingue.

¹⁹ Selon le Secrétaire national de l'enseignement catholique au *Burkina Faso*, en 2015 par exemple, deux écoles de l'enseignement catholique sont sorties de l'éducation bilingue. Il s'agit notamment de « *Saint-Viateur* » dans le diocèse de *Ouagadougou*, province du *Kadiogo* et de « *Sainte Bernadette* » dans le diocèse de *Dédougou*, province du *Mouhoun*.

Bibliographie

ALIDOU H. et al., 2008, *Le continuum d'éducation de base multilingue du Burkina Faso : une réponse aux exigences de l'éducation de qualité, Evaluation prospective du programme de consolidation de l'éducation bilingue et plan d'action stratégique opérationnel 2008- 2010*, rapport d'étude (version finale)

BATIANA A., 1994, « La question des langues nationales au Burkina Faso » *Les langues nationales dans le système éducatif du Burkina Faso : état des lieux et perspectives*, in Actes du colloque organisé du 2 au 5 mars 1994 à Ouagadougou, Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA), pp 14-24

BOUGMA M., 2010, Dynamique des langues locales et de la langue française au Burkina Faso : un éclairage à travers les recensements généraux de la population (1985, 1996 et 2006), Rapport de recherche de l'ODSEF, Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone, Université Laval, Québec

BOUKARY H. et DAMIBA A., 2015, *Le Continuum d'éducation de base multilingue au Burkina Faso : Evaluation de sa mise en œuvre par l'Etat depuis 2007*, Rapport d'étude.

BUHLER C. et al., 2018, Cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Service national de la Jeunesse, Luxembourg

BURKINA FASO, Ministères en charge de l'éducation et de la formation, 2015, Rapport d'état du système national éducatif : éléments pour une politique nouvelle dans le cadre de la réforme du continuum d'éducation de base, volumes 1 et 2

HUGON P., 1993, L'économie de l'Afrique, Paris, La découverte

KI-ZERBO J., 2003, A quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein, Ouagadougou, Sankofa et Gurli

ILBOUDO P. T., 2018, Impact du bilinguisme scolaire sur l'efficacité interne des écoles primaires bilingues MENA-Solidar Suisse au Burkina Faso, (Période 2005-2006 à 2014-2015), Thèse de doctorat unique, université Norbert ZONGO, Ecole doctorale lettres et Sciences Humaines, Laboratoire de Psychopédagogie,

d'andragogie, de Politiques Educatives et de Mesures et Evaluation (LAPAME),
option : *politiques éducatives*

Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation, 2017, Etude approfondie
des causes de la baisse tendancielle des résultats des écoles bilingues, Rapport
provisoire

OLLION G., 1965, « Politique et Stratégie », in *Politique étrangère*, n°6 - 1965 -
30^eannée. pp. 479-485

OUANE A. et GLANZ C., 2010, Pourquoi et comment l'Afrique doit investir dans
les langues africaines et l'enseignement multilingue, Note de sensibilisation et
d'orientation étayée par les faits et fondée sur la pratique, ADEA

UNESCO, 1981, La définition d'une stratégie relative à la promotion des langues
africaines, Document de la réunion d'experts